

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-40

Séance du 13 juin 2023

<u>Nombre de membres :</u>	31
<u>En exercice :</u>	31
<u>Nombre de présents ou représentés :</u>	21
<u>Ayant pris part au vote :</u>	21
<u>Votes :</u>	
↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0	
<u>Adoptée à :</u>	l'unanimité
<u>Date de la convocation :</u>	
↳ 1 ^{er} juin 2023	
<u>Transmise en Préfecture le :</u>	

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-40 : Collège Référent déontologue des Elus

- ↳ Modification de la délibération n° 2023-03
relative à la création d'un Collège Référent déontologue de l'élu local

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu la délibération n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création de l'élu local.

Vu la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Considérant que ce collège peut être amené à rendre des avis d'incompétence ou d'irrecevabilité des demandes, soit lorsque les demandes sont hors champs de missions, soit lorsque les demandes sont incomplètes, et ce malgré les relances, et qu'il ressort que ces avis demandent moins de temps de travail que les autres. Il est donc proposé d'appliquer un tarif plus adapté, à savoir 80 € par dossier, pour couvrir les frais de gestion de ces avis d'incompétence ou d'irrecevabilité. Pour ce faire, il convient de modifier la délibération n° 2023-03 pour, d'une part, ajouter le tarif de 80 € pour les avis d'incompétence et d'irrecevabilité et, d'autre part, modifier le tarif des saisines traitées par le collège référent déontologue de l'élu local à 600 € au vu des frais inhérents.

Il convient également de modifier ces deux tarifs dans la convention de partenariat.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du tarif de 80 € pour les avis d'incompétence et d'irrecevabilité rendu par le Collège,

APPROUVE la modification du tarif de 600 € pour les saisines traitées par le Collège,

APPROUVE les modifications à apporter à la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



Convention de partenariat Réfèrent déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu les délibérations du CDG 83 du 02 février n°2023-02 relative à la création du référent déontologue de l' élu local et du 16 mars 2023 n°2023-25 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant en sa qualité de, à signer la présente convention,

Préambule

Le CDG 83 exerce la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics relevant des collectivités territoriales et leurs établissements affiliés ou conventionnés.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée. Le référent déontologue de l' élu local doit par ailleurs être mis en place d'ici le 01 juin 2023.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, au vu de la demande locale et du projet de mandat, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var ou pour ceux non affiliés, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d' interventions et de saisines du collège sont définies par une lettre de mission et un règlement intérieur annexés à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l' avis rendu par le référent est simple et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l' obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l' occasion de leurs travaux.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l' élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l' élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant en 2023 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ au titre des frais de gestion.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l' objet de l' émission d' un titre de recettes trimestriel.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2023. Elle pourra être résiliée par l' une des parties, sous réserve d' une demande de résiliation par lettre recommandée

avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var